



12 AOUT 2014

Avis public n° 16/14

Relatif à l'enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union Européenne et de la Turquie

Détermination finale de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité et clôture de l'enquête.

Le Ministère délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique chargé du Commerce Extérieur (MDCCE) a initié, le 21 janvier 2013, par un avis public¹ (ci-après dénommé « avis d'ouverture »), une enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union Européenne et de la Turquie, et ce après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI) réunie le 09 janvier 2013 tel que prévu par les dispositions de l'article 4 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après dénommée Loi 15-09)

Par la suite, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la loi 15-09, le MDCCE a établi une détermination préliminaire positive sur l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité, dont le rapport a été soumis à l'avis de la Commission de Surveillance des Importations au cours des réunions tenues les 26 septembre et 4 octobre 2013. Cette détermination préliminaire a fait l'objet de l'avis public n° 12/13.

En date du 14 novembre 2013, par l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique et du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2986-13 du 29 octobre 2013², les importations de tôles d'aciers laminées à chaud ont été soumises à un droit antidumping provisoire. Ce droit a été modifié par l'arrêté conjoint n° 1348-14.³

Par le présent avis, le MDCCE délivre, après avis de la CoSI, réunie en date du 26 juin et 03 juillet 2014, ses résultats définitifs relatifs à ladite enquête. La détermination finale a fait l'objet d'un rapport détaillé dont la version publique est consultable sur le site web de ce Ministère (<http://www.maroc-trade.gov.ma>) à la rubrique « Mesures de défenses commerciales ».

¹ Il s'agit de l'avis public n°01/13 relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des tôles d'acier laminées à chaud originaires ou exportées des pays de l'Union Européenne et de la Turquie publié au quotidien « Le Matin » édition n° 14 946 du 01/02/ 2013.

² L'arrêté a été publié au Bulletin Officiel n° 6204 du 14 novembre 2013.

³ L'arrêté a été publié au Bulletin Officiel n° 6262 du 05 juin 2014



1- Produit considéré

Les produits concernés par l'enquête sont les produits plats (tôles) en acier laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur inférieure à 20 mm pour les produits enroulés (bobines) et supérieure à 5 mm pour les produits non enroulés (tôles fortes), à l'exclusion de ceux présentant des motifs en relief.

Ces produits sont classés sous les nomenclatures douanières du système harmonisé SH suivantes : 7208 (à l'exception du 7208.10 et 7208.40), 7211.13, 7211.14 et 7211.19.

2- Exportateurs et pays exportateurs originaires du produit objet de l'enquête

Les produits considérés (tôles d'acier laminées à chaud) sont originaires de l'Union Européenne et de la Turquie. La liste des producteurs et/ou exportateurs vers le Maroc des produits considérés figure dans le rapport sur la détermination préliminaire.

3- Marge de dumping

Le MDCCE a déterminé, pour chaque producteur / exportateur ayant participé à l'enquête, une marge de dumping en procédant à une comparaison entre les prix d'exportation et les valeurs normales, transaction par transaction, sur la période allant du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Pour les besoins de ladite comparaison, les prix d'exportation et les valeurs normales des produits vendus sur le marché domestique ont été ajustés et rendus au stade «sortie usine», et ce à partir des données, fournies par les producteurs / exportateurs ayant collaboré à l'enquête, relatives aux transactions effectuées au cours de la période d'enquête.

Cependant, il convient de préciser que, le MDCCE, pour les raisons détaillées dans le rapport de la détermination finale, a relevé un manque de collaboration des exportateurs turcs à l'enquête et a procédé à une détermination de leur marge de dumping sur la base des meilleurs renseignements disponibles et ce conformément à l'article 24 de la loi 15-09.

Les marges de dumping ainsi établies, à titre définitif, varient entre 11% et 22,11%.

4- Existence du dommage important

Le dommage important subi par l'industrie nationale prend la forme de retard important dans la création de branche de production nationale.

La détermination de l'existence du dommage important est établie sur la base de l'examen du volume des importations des tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union Européenne et de la Turquie, de l'incidence de ces importations sur les prix du produit concerné national similaire et sur la situation économique de la branche de production nationale et ce, entre l'année 2009 et l'année 2012.

Ainsi, le MDCCE est arrivé aux conclusions suivantes :

- la majorité des importations marocaines de tôles d'acier laminées à chaud était originaire de l'Union Européenne et de la Turquie ;
- les importations de tôles laminées à chaud en dumping ont eu un effet non négligeable sur la sous cotation des prix de ventes de l'industrie nationale ;
- les indicateurs économiques de l'industrie nationale enregistrent des écarts importants par rapports à ses prévisions préétablies. Réunis, ces indicateurs montrent que l'industrie nationale est incapable de s'établir sainement et de progresser en raison de la présence desdites importations en dumping.



5- Existence du lien de causalité entre les importations en dumping et le dommage

La détermination du lien de causalité est établie sur la base de l'analyse de la coïncidence entre l'évolution des importations de tôles d'acier laminées à chaud et l'évolution des facteurs relatifs au dommage, de l'analyse des facteurs autres que lesdites importations en dumping et de leurs effets sur la branche de production nationale. Cette analyse a abouti aux résultats suivants :

- la présence d'un volume et d'une part de marché considérables des importations de tôles l'acier laminées à chaud en dumping se produit parallèlement à l'incapacité de l'industrie nationale de s'établir et de faire écouler sa production sur son marché domestique ;
- les facteurs autres que les importations en dumping, dont principalement, le volume et les prix des importations de tôles d'acier laminées à chaud des autres origines, la contraction de la demande nationale du produit concerné, la concurrence entre producteurs et les pratiques restrictives des producteurs étrangers et l'évolution des techniques n'ont pas eu d'effets dommageables sur l'industrie nationale.

Ainsi, le MDCCE conclut, de manière définitive, que les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union Européenne et de la Turquie ont causé à l'industrie nationale un dommage important prenant forme de retard dans la création de branche de production nationale.

6- Mesure antidumping définitive envisagée

Le MDCCE prévoit d'appliquer, pour une durée de 5 ans, un droit antidumping définitif en fonction de la marge de dumping définitivement calculée, selon le tableau suivant :

Exportateur	Origine	Marge antidumping définitive
ARCELOR MITTAL	Union Européenne	11.06%
TATA STEEL	Union Européenne	22.11%
STEEL LINK	Union Européenne	22.11%
Autres exportateurs	Union européenne	22.11%
COLAKOGLU METALURJI	Turquie	11%
ERDEMIR GROUP/ISDEMIR	Turquie	11%
Autres exportateurs	Turquie	11%

7- Clôture de l'enquête

L'enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union Européenne et de la Turquie, initiée en date du 21 janvier 2013, est clôturée par la publication du présent avis.

